

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 98(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. For the purpose of section 98 of the *Employment Standards Act*, New Brunswick is hereby declared to be a reciprocating province and the Director of Employment Standards for New Brunswick is hereby designated the enforcement authority.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14 day of August, 1997.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 98(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 98 de la *Loi sur les normes d'emploi*, il est déclaré que le Nouveau Brunswick est une province accordant la réciprocité et l'autorité désignée chargée de l'exécution des certificats dans cette province est le directeur des normes d'emploi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 14 août 1997.

Commissaire du Yukon